

N° 32/11.18

PRÉAVIS N° 32/9.18

ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2019

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La Commission des finances s'est réunie les 11 septembre et 8 octobre 2018 à l'Hôtel de Ville, pour examiner le préavis concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2019.

Pour l'étude de cet objet, les commissaires étaient les suivants : Mmes Céline ELSIG, et Maria Grazia VELINI ; MM. Frédéric EGGENBERGER, Mathieu BORNOZ (remplacé par Xavier LEPORI le 11 septembre), François ENDERLIN, Patrick GERMAIN, Jean-Hugues BUSSLINGER (remplacé par Yves MENETREY le 11 septembre), Rémi PETITPIERRE (remplacé par Bastien MONNEY le 11 septembre), Marc LAMBRIGGER, Christian HUGONNET (remplacé par Philippe LAURENT le 11 septembre) et Mme Dominique KUBLER-GONVERS Présidente-rapporteur.

Cet objet a été présenté à la Commission des finances le 11 septembre par M. Vincent JAQUES, Syndic, Mme Mélanie WYSS, Municipale du dicastère des « Finances et promotion économique » et Mme Gerlinde STENGHELE, Cheffe de service.

Nous les remercions pour les informations apportées et la clarté des réponses fournies.

1 PRÉAMBULE

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition dont la durée ne peut excéder 5 ans doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 30 octobre 2018 pour toutes les communes.

Cependant, la convention entre le canton et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III vaudoise signée début septembre prévoit que les communes qui souhaiteraient disposer d'un délai supplémentaire pour faire adopter leur arrêté d'imposition 2019 par rapport à celui du 30 octobre 2018 prévu par l'article 33 de la Loi sur les impôt communaux peuvent en faire la demande au service des Communes et du logement.

L'administration cantonale des impôts qui doit disposer des nouveaux taux pour transmettre les acomptes 2019 aux contribuables vaudois a fixé un dernier délai au 21 novembre 2018.

La Commune de Morges a donc demandé, et obtenu, un délai au 7 novembre 2018.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. La Municipalité propose de maintenir, comme pour les années précédentes, l'impôt communal 2019 au taux de 68,5%. En revanche, elle propose d'augmenter le taux communal de l'impôt foncier de 1,00‰ à 1,50‰, les autres impôts et taxes ne subissant pas de modification.

Ce préambule a été repris du rapport de majorité.

2 POSITION DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

Lors des discussions, il apparaît rapidement une divergence entre les commissaires au sujet de l'augmentation de l'impôt foncier. La minorité de la commission composée de Mme Céline ELSIG; MM. Frédéric EGGENBERGER, Mathieu BORNOZ (remplacé par Xavier LEPORI le 11 septembre), Rémi PETITPIERRE (remplacé par Bastien MONNEY le 11 septembre) et de Mme Maria Grazia VELINI, rapporteur, a décidé de rédiger un rapport de minorité pour expliquer sa position en faveur de l'augmentation dudit impôt.

Si la minorité rejoint la majorité de la commission sur le maintien du statu quo des différents impôts, elle est favorable à une augmentation de l'impôt foncier de 0,5‰, surtout après avoir pris connaissance du budget 2019 et de son déficit qui se monte à CHF 8,3 millions.

Ce déficit découle surtout de la décision du Conseil d'Etat de faire entrer en vigueur la réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III) pour les personnes morale au 1er janvier 2019. De ce fait le taux d'imposition des personnes morales passe de 20,95% (2018) à 13,79%. Cette réforme ainsi que les mesures compensatoires ont été votées en mars 2016 et acceptée par 87,12% des votants. La perte au niveau de l'impôt des personnes morales est estimée pour la commune de Morges à CHF 4,8 millions.

Le canton a négocié avec les communes un montant compensatoire de CHF 50 millions dont Morges devrait recevoir environ CHF 1.5 million.

Grâce à une situation saine de ses finances, notre Ville pourrait supporter pendant environ deux ans cette situation de turbulence, en attendant une augmentation significative de revenus fiscaux provenant des nouveaux quartiers en voie de réalisation.

3 AUGMENTATION DE L'IMPÔT FONCIER

L'impôt foncier est prélevé sur les « biens réels » sis sur le territoire communal et est calculé sur leur valeur fiscale sans défalcation des dettes dont ils pourraient être grevés. Cet impôt est prélevé en contrepartie de l'utilisation, fondée sur le droit privé, d'une part du territoire de la commune. C'est pourquoi la prise en considération de la capacité financière de la personne tenue de payer l'impôt n'entre pas en ligne de compte. L'assujettissement est provoqué par la simple existence d'un immeuble. L'impôt foncier est donc un impôt dit « réel » et il n'est pas lié au taux d'imposition communal.

A Morges, le taux de l'impôt foncier communal de 1‰ de l'estimation fiscale n'a pas changé depuis 1914 alors que les coûts de l'aménagement, du développement et de l'entretien du territoire sont par contre en augmentation constante tout particulièrement avec le développement des nombreux projets actuellement en cours de la Ville.

L'article 19 al. 2 de la Loi sur les impôts communaux (LICOm) permet aux communes de percevoir un taux jusqu'à 1.5‰, or le taux pratiqué à Morges se situe parmi les plus bas des Villes de plus de 15'000 habitants.

De ce fait, la Municipalité propose une hausse de 0.5 point et de porter ce taux à 1.5‰. Ces 0.5 point généreront un revenu supplémentaire de l'ordre de CHF 1,5 million.

L'augmentation de ce taux touche 39% de morgiens dont 9% se rapporte aux personnes morale. L'autre 61% touche les non morgiens dont 33% sont des personnes morales.

Selon les renseignements pris, cette hausse ne peut pas se répercuter toute seule sur les loyers car d'autres paramètres devraient être pris en compte. Le taux hypothécaire de référence à 1,5% permet aussi de plaider en faveur de cet ajustement de l'impôt foncier.

4 CONCLUSION

Ce rapport de minorité ne traite que de l'augmentation de l'impôt foncier, puisque la minorité est acquise au statu quo des autres impôts communaux. L'entrée en vigueur de la RIE III diminue l'impôt des personnes morales d'environ CHF 4,8 millions ce qui a une incidence importante sur les recettes du budget 2019, budget qui présente un déficit de CHF 8,3 millions.

La minorité de la commission salue la réflexion globale faite par la Municipalité sur les recettes nécessaires à faire face à deux ans de turbulence mais également pour garantir le maintien des prestations auprès de la population ainsi que la possibilité de porter à terme les projets de développement encore en cours. L'arrivée de nouveaux habitants présage la possibilité de percevoir des recettes supplémentaires, mais engendra également un besoin de prestations supplémentaires. La réadaptation de l'impôt foncier de 0,5% permettra d'engranger des recettes supplémentaires de CHF 1,5 millions. Même si ce montant peut paraître peu important par rapport au manque à gagner de l'impôt sur les personnes morales, il permet de donner un bol d'air au budget 2019 et une légère marge de manœuvre.

Pour la minorité de la commission, augmenter l'impôt foncier semble plus équitable qu'édicter de nouvelles taxes affectées. L'impôt foncier n'a pas été adapté depuis plus d'un siècle. Il touche la valeur fiscale des biens immobiliers dont un nombre important de propriétaires fonciers ne sont pas morgiens. Il touche autant les personnes physiques que morales qui bénéficient d'un certain nombre de prestations et d'infrastructures. Cet impôt ne peut pas être répercuté tel quel sur les loyers. Pour cela, il faut prendre en compte un ensemble de paramètres comme l'IPC, des éventuelles prestations complémentaires et le taux hypothécaire.

La minorité de la commission estime que la Municipalité prend ses responsabilités en proposant une mesure pas très populaire mais qui représente un premier pas vers la recherche de nouvelles recettes qui ne devront, cela dit en passant, pas toutes découler d'augmentations d'impôts. Il est du devoir du Conseil communal de donner à la Municipalité les moyens dont une Ville a besoin dans son évolution plutôt que de lui demander de couper dans les prestations et les investissements. La Municipalité nous a montré clairement son désir d'économies pérennes et son souci de mettre en place une stratégie d'optimisation des finances ainsi que de donner au personnel de l'administration communale les moyens pour rationaliser le travail générant ainsi un gain de temps important. Les économies toutes seules ne sont pas suffisantes. Elles doivent être accompagnées d'une incrémentation des recettes. Les pistes sont tracées et celle de l'augmentation de l'impôt foncier en fait partie, en touchant aussi bien des personnes et sociétés non domiciliées dans notre commune.

La minorité de la Commission des finances vous invite à accepter l'arrêté d'imposition pour 2019 tel que présenté par la Municipalité.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de majorité et de minorité de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel que présenté en annexe, les ratifications légales étant réservées.

au nom de la minorité de la
commission des finances
Le rapporteur

Maria Grazia Velini

Annexe : arrêté d'imposition

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 7 novembre 2018.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2018

District de Morges
Commune de Morges

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2019

Le Conseil communal de Morges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francsCHF 1.50

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francsCHF 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis	Tombolas	par franc perçu par l'Etat	Néant
	(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total billets vendus	---
		OU par billet vendu	---
		OU par taxe fixe	---

	Lotos	par franc perçu par l'Etat	Néant
	(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)	OU sur total cartons vendus	---
		OU par carton vendu	---
		OU par taxe fixe	---

Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)

11	Impôt sur les chiens	par franc perçu par l'Etat	Néant
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)	ou par chien CHF 80.00

Catégories :

.....

Exonérations : Sont notamment exonérés de la taxe les personnes au bénéfice des prestations complémentaires ainsi que les personnes malvoyantes. D'autres exonérations peuvent être accordées, en conformité avec le règlement cantonal en la matière (RICC)

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à --- % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 3 octobre 2018

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Pascal Gemperli

Tatyana Laffely Jaquet

Visa du Service des communes et du logement :